

## **1. Généralités - Champ d'application**

1.1 Les présentes conditions générales d'achat (les « **CGA** ») s'appliquent à tout achat réalisé par la société LEHVOSS France SARL, ayant son siège social Parc d'entreprises La Radio, Route de paris 28100 DREUX et immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 387704869 (« **LEHVOSS France** », « **nous** », « **nos** » ou « **notre** »). Les CGA s'appliquent à l'exclusion de toutes conditions contraires ou divergentes du vendeur, sauf accord préalable écrit de notre part. L'acceptation sans réserve d'une livraison par nos soins ne vaut pas acceptation des conditions contraire ou divergente du vendeur. Dans les CGA, le terme « **vendeur** » comprend tant les fournisseurs de marchandises que les prestataires de service.

1.2 Tout accord entre LEHVOSS France et un vendeur nécessite la forme écrite.

1.3 Nos conditions d'achat ne s'appliquent qu'aux professionnels au sens de l'article liminaire du Code de la consommation français.

## **2. Formalisation et acceptation de l'offre**

2.1 Nos commandes sont toujours passées par écrit. Les commandes passées oralement n'engagent LEHVOSS France qu'après confirmation écrite de notre part. Le vendeur est tenu d'accepter nos commandes dans un délai d'une semaine suivant leur réception.

2.2 Nous nous réservons les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les textes, illustrations, dessins, calculs et autres documents (les « **Éléments protégés** ») diffusés sous notre nom. Les Éléments protégés doivent rester confidentiels, ne peuvent être remis à des tiers sans notre autorisation écrite expresse et doivent être utilisés exclusivement pour la production des marchandises commandées par nos soins. Ils doivent nous être retournés spontanément après l'exécution de la commande. Les stipulations du § 9 s'appliquent également les concernant.

## **3. Prix - Conditions de paiement**

3.1 Sauf accord écrit contraire, le prix comprend la livraison "DDP" INCOTERMS 2020, y compris l'emballage. La reprise de l'emballage nécessite un accord écrit particulier. Si le vendeur utilise des palettes jetables sans notre accord, nous les éliminerons à ses frais.

3.2 Le prix s'entend hors taxe. Les frais, taxes, droits de douane et autres charges qui entrent en vigueur après la passation de la commande sont à la charge du vendeur.

3.3 Nous ne pouvons traiter les factures que si celles-ci mentionnent, conformément aux spécifications de notre commande, les numéros des commande correspondantes. Le vendeur est responsable de toutes les conséquences résultant du non-respect de cette obligation. Les factures doivent être émises immédiatement après l'expédition des marchandises / l'exécution des prestations. Les listes de colisage et les informations et documents convenus, tels que notamment les échantillons initiaux, les rapports d'essai, les listes d'outils, etc. doivent être joints aux factures.

3.4 Sauf accord écrit contraire, nous payons les factures du vendeur dans un délai de 14 jours avec un escompte de 3 % ou dans un délai de 30 jours net, à compter de la réception de la facture émise après livraison des marchandises ou réalisation de la prestation, ou d'une date ultérieure indiquée par le vendeur.

3.5 Nous bénéficions des droits de compensation et de rétention prévus par la réglementation.

## **4. Délai de livraison - Retard de livraison - Transfert de risque**

4.1 Le délai de livraison indiqué dans la commande est contraignant. La réception de la marchandise par nos soins / la date de fin de réalisation de la prestation est déterminante pour apprécier le respect du délai de livraison.

4.2 Le vendeur est tenu de nous informer immédiatement par écrit de toutes circonstances effectives ou probables mettant en péril le délai de livraison convenu. Le vendeur est conscient que les retards de livraison peuvent entraîner des arrêts de production pour nous et/ou nos clients. En outre, le vendeur a connaissance du fait que nous livrons nos clients "juste à temps". Les retards de livraison peuvent donc entraîner des pénalités contractuelles considérables et des demandes de dommages et intérêts de la part de nos clients.

4.3 En cas de retard de livraison, nous pouvons faire valoir les droits prévus par la loi. En particulier, nous sommes en droit d'exiger des dommages-intérêts et la résiliation après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable. Si nous demandons des dommages-intérêts, le vendeur a la possibilité de nous prouver qu'il n'est pas responsable du manquement à ses obligations.

4.4 Nous pouvons refuser que les livraisons soient effectuées avant la date de livraison convenue, aux frais du vendeur. Si les marchandises ne sont pas refusées, nous les entreposons aux frais et aux risques du vendeur jusqu'à la date de livraison convenue. En cas de livraison anticipée, nous sommes également en droit de procéder au paiement des marchandises sur la base de la date de livraison convenue et en tenant compte du délai de paiement convenu.

4.5 Les livraisons partielles ne sont possibles que sur accord exprès écrit et préalable de notre part. Les quantités restantes et leur date de livraison prévue doivent nous être communiquées à l'occasion de la livraison partielle.

4.6 Si le vendeur est en retard de livraison, nous sommes en droit d'exiger une pénalité contractuelle de 0,3 % de la valeur nette de la commande par jour calendaire de retard de livraison, avec un maximum de 5 % de la valeur nette de la commande.

4.7 Le risque ne nous est transféré que lorsque les marchandises ont été livrées et déchargées dans nos locaux ou au lieu de livraison ou d'expédition convenu.

4.8 Nous avons le droit de refuser la livraison des marchandises en cas de force majeure, de grève et de lock-out, de perturbations opérationnelles, de troubles et d'injonction des pouvoirs publics, pour autant que nous ne soyons pas responsables de ces événements.

## **§ 5 Assurance qualité - Exécution de la commande**

5.1 Le vendeur est tenu de mettre en œuvre un plan assurance qualité selon l'état actuel de la technique et de nous en fournir la preuve sur demande. Nous nous réservons le droit de préciser le type et l'étendue du plan assurance qualité en concluant avec le vendeur un accord à ce sujet. Nous partons du principe que les vendeurs auprès desquels nous nous fournissons appliquent un système de management de la qualité conforme aux exigences de la norme ISO 9001 et suivantes ou de la norme IATF 16949.

5.2 Le vendeur est tenu de signaler d'éventuels défauts lors de la remise de notre offre, notamment en ce qui concerne le respect de l'état de la science et de la technique, des prescriptions en matière de protection de l'environnement ou de l'opportunité et de la faisabilité techniques.

5.3 Nous pouvons apporter des modifications à l'objet de notre commande même après l'acceptation de celle-ci, dans la mesure où ces modifications sont raisonnables pour le vendeur. Les parties s'accordent entre elles sur l'incidence d'une telle modification contractuelle, en particulier en ce qui concerne les coûts et le délai de livraison.

5.4 Toutes divergences ou modifications par rapport à la commande ne sont possibles que si le vendeur y fait expressément référence et que nous les confirmons par écrit.

#### **§ 6 Contrôle des défauts - Responsabilité en cas de défauts**

6.1 Nous ne sommes tenus à aucune obligation d'inspecter ni de signaler d'éventuels défaut affectant les marchandises ni de formuler d'éventuels réserves avant leur livraison complète.

6.2 Le vendeur reconnaît que nous effectuons correctement le contrôle des marchandises à la réception en procédant par voie de sondage aux fins de vérifier la nature des marchandises, leur poids, leurs dimensions et leur apparence immédiatement, (au plus tard dans un délai de 14 jours) après la livraison.

6.3 Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des essais techniques de fonctionnement et d'autres inspections.

6.4 Les défauts de conformité et vices affectant les marchandises livrées ou les travaux réalisés qui sont constatés lors des contrôles susmentionnés doivent être signalés par nos soins sans délai excessif.

6.5 Nous bénéficions de l'intégralité des droits légaux en cas de défaut de conformité et de vices cachés. Dans tous les cas, nous sommes en droit d'exiger du vendeur, à notre discrétion, qu'il remédie au vice ou qu'il livre une nouvelle marchandise. S'il existe des indices concrets de livraisons défectueuses, nous avons le droit de vérifier nous-mêmes l'aptitude de la marchandise ou de la faire contrôler par un institut indépendant, aux frais du vendeur. Nous nous réservons expressément le droit de réclamer des dommages-intérêts, en particulier des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation.

6.6 Nous sommes en droit de remédier nous-mêmes aux vices constatés, aux frais du vendeur, si celui-ci est en retard dans son obligation de réparation ou de nouvelle livraison ou s'il y a une urgence particulière.

#### **§ 7 Responsabilité du fait des produits - Indemnisation - Assurance**

7.1 Si nous sommes tenus responsables par nos clients ou des tiers pour des dommages résultant de la responsabilité du fait des produits, quel que soit le fondement juridique national ou étranger, le vendeur nous indemniserà de toute somme qui serait mise à notre charge - y compris les frais de défense juridique associés - dans la mesure où le dommage lui est imputable.

7.2 Dans le cadre de sa responsabilité au titre du 7.1, le vendeur est également tenu de prendre en charge tous les frais résultant de la défectuosité de la marchandise livrée par ses soins, notamment en cas de rappel produit. Nous informerons le vendeur du contenu et de l'étendue des mesures à prendre - dans la mesure du possible et du raisonnable - et lui donnerons la possibilité de prendre position.

7.3 Si nous ou nos clients faisons l'objet de mesures de la part des autorités de surveillance du marché, le vendeur est également tenu, à ses frais, de fournir sans délai toutes les informations nécessaires et d'apporter toute l'aide que nous ou nos clients exigeons afin de respecter les décisions prises par les autorités.

7.4 Le vendeur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile produits avec une couverture forfaitaire d'au moins 10 millions d'euros par dommage corporel / matériel, sans préjudice de tout dommages-intérêts excédant cette somme que nous pourrions faire valoir. Le vendeur est tenu de nous fournir, sur demande, une copie de la police d'assurance en question.

#### **§ 8 Droits de propriété**

8.1 Le vendeur garantit disposer de l'entière propriété sur les marchandises vendues par ses soins et ne violer les droits de quelque tiers que ce soit.

8.2 Le vendeur nous garantit de toute action engagée par un tiers invoquant une violation de ses droits sur une marchandise vendue par le vendeur. Nous ne sommes pas autorisés à conclure des accords avec ledit tiers, en particulier à conclure une transaction, sans l'accord du vendeur.

8.3 La garantie du vendeur porte sur tous les frais résultant de la réclamation formulée par le tiers, y compris les frais de défense juridique qui y sont associés.

8.4 Le délai de prescription de notre action au titre de la garantie prévue au présent article est de 10 ans, calculé à partir de la conclusion du contrat de vente de la marchandise concernée.

#### **§ 9 Confidentialité**

9.1 Le vendeur est tenu de garder strictement confidentiels les illustrations, dessins, calculs et autres documents et informations reçus de notre part. Ils ne peuvent être divulgués à des tiers qu'avec notre consentement exprès. Cette stipulation s'applique également aux entreprises contrôlées par le vendeur ou contrôlant le vendeur, la notion de contrôle s'entendant ici au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

9.2 L'obligation de confidentialité survit pendant 3 (trois) ans après l'exécution d'un contrat. Elle s'éteint si et dans la mesure où les informations contenues dans les illustrations, dessins, calculs et autres documents fournis sont devenues publiques.

#### **§ 10 Matériaux, outils**

Les outils, jauges ou appareils mis à la disposition du vendeur restent notre propriété. Ils doivent être clairement identifiés comme étant notre propriété par le vendeur. Les outils, calibres ou dispositifs sont également notre propriété et doivent être étiquetés en conséquence s'ils ont été fabriqués par le vendeur lui-même ou en son nom pour la fabrication de nos produits.

#### **§ 11 Mise à disposition**

11.1 Si nous mettons des pièces ou des matières premières à la disposition du vendeur, nous nous en réservons la propriété. La transformation ou l'incorporation de ces éléments dans d'autres marchandises par le vendeur est effectuée pour notre compte. Si les biens nous appartenant font l'objet d'un traitement avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle marchandise dans la proportion de la valeur de nos biens (prix TTC) par rapport aux autres objets au moment du traitement.

11.2 Si les biens que nous avons mis à disposition sont mélangés de manière indissociable avec d'autres choses qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle marchandise au

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT LEHVOSS France (au 2025/01/01)

prorata de la valeur des biens nous appartenant (prix TTC) par rapport aux autres choses mélangées au moment du mélange. Si le mélange a lieu de telle sorte que la marchandise du vendeur doit être considérée comme la marchandise principale, il est convenu que le vendeur nous transfère la copropriété au prorata de la valeur de la marchandise réservée (prix TTC). Le vendeur conserve la propriété ou la copropriété exclusive pour nous.

11.3 Si la valeur des sûretés auxquelles nous avons droit en vertu des articles 11.1 et/ou 11.2 dépassent de plus de 10 % le prix d'achat de toutes nos marchandises sous réserve de propriété qui n'ont pas encore été payées, nous sommes tenus de libérer les sûretés à notre discrétion, à la demande du vendeur, pour revenir à concurrence d'une valeur correspondant au prix de nos marchandises sous réserve de propriété + 10%.

### § 12 Réserve de propriété

12.1 Le vendeur a droit à la réserve de propriété qu'il a demandée si celle-ci expire au moment du paiement du prix convenu pour la marchandise livrée (marchandise sous réserve de propriété) et si nous sommes autorisés à la revendre dans le cadre d'une activité commerciale normale.

12.2 A titre de garantie en cas de transformation et de revente au lieu de la réserve de propriété, nous cédon par la présente à notre client, dans le cas où la réserve de propriété a été effectivement convenue conformément au point 12.1, la créance qui nous revient à l'égard de notre client du fait de la revente de l'objet nouvellement fabriqué à l'aide de la marchandise sous réserve de propriété, à hauteur de la valeur de la facture de la marchandise sous réserve de propriété livrée par le vendeur dans tous les cas. Si les créances sur notre client sont incluses dans un compte courant, la cession porte sur la partie correspondante du solde, y compris le solde final du compte courant.

12.3 Le vendeur nous cède par la présente les créances cédées conformément au point 12.2, sous la condition suspensive du paiement de la rémunération facturée pour la marchandise sous réserve de propriété concernée.

12.4 Nous sommes autorisés à recouvrer les créances cédées au vendeur. La révocation de l'autorisation ne prend effet que si nous manquons aux obligations de paiement découlant de la transaction sur laquelle repose la livraison de la marchandise sous réserve concernée. Dans ce cas, le vendeur peut également exiger que nous l'informions des créances cédées et de l'identité du débiteur et que nous informions le débiteur de la cession, ou que nous procédions nous-mêmes à l'information.

### § 13 Contrôle des exportations et douanes

13.1 Le vendeur est tenu de nous informer, dans ses documents commerciaux, des éventuelles autorisations requises pour la (ré)exportation de ses marchandises conformément aux réglementations européennes ou américaines en matière d'exportation et de douane et aux réglementations en matière d'exportation et de douane du pays d'origine de ses marchandises. À cette fin, le vendeur doit fournir les informations suivantes au moins dans ses offres, ses confirmations de commande et ses factures pour les marchandises concernées :

- a. Le code des marchandises (code SH) de ses produits,
- b. L'origine commerciale des marchandises,

- c. La position sur la liste des biens à double usage conformément au règlement 2021/821 de l'UE sur les biens à double usage, le cas échéant,
- d. Pour les produits ou composants américains, l'ECCN (Export Control Classification Number) conformément à la réglementation américaine sur l'administration des exportations (EAR),
- e. Classification de ses marchandises ou de leurs composants dans les tableaux de produits chimiques 1 à 3 de la convention internationale sur les armes chimiques, le cas échéant,
- f. une personne de contact dans son entreprise pour répondre à nos questions éventuelles. À notre demande, le vendeur est tenu de nous communiquer par écrit toutes les autres données du commerce extérieur relatives à ses marchandises et à leurs composants et de nous informer immédiatement (avant la livraison des marchandises concernées) par écrit de toutes les modifications apportées aux données susmentionnées.

13.2 Chaque commande est soumise à la condition que son exécution n'enfreigne pas les dispositions nationales ou internationales en matière de contrôle des exportations, par exemple les embargos ou autres sanctions, même si celles-ci entrent en vigueur après la conclusion du contrat.

Si la livraison du produit est restreinte ou interdite en raison de lois sur le contrôle des exportations, nous pouvons, à notre seule discrétion, suspendre les droits et obligations du vendeur jusqu'à nouvel ordre et/ou annuler notre commande (en tout ou en partie). Nous ne sommes en aucun cas responsables des coûts ou des dommages résultant des conséquences juridiques du contrôle des exportations.

### § 14 Durabilité

14.1 Nous sommes guidés par le principe du développement durable et respectons les normes fondamentales internationalement reconnues en matière de sécurité au travail, de santé et de protection de l'environnement, de droits du travail et de droits de l'homme, ainsi que de gouvernance d'entreprise responsable (ci-après dénommées "normes ESG"). Nous avons décrit notre compréhension des normes ESG dans notre Code de conduite pour les partenaires commerciaux (<https://www.lehvoss.fr/en/supplier-code-of-conduct>). Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent ces normes ESG. Nous exigeons également du vendeur qu'il encourage ses sous-traitants et ses propres fournisseurs à se conformer aux normes pertinentes. Nous sommes autorisés à vérifier nous-mêmes, ou par l'intermédiaire de tiers mandatés par nos soins après notification préalable, que le vendeur respecte les réglementations susmentionnées.

14.2 Lors de l'exécution du contrat, le vendeur doit satisfaire aux exigences en matière de sécurité et de santé au travail et de protection de l'environnement que nous avons spécifiées dans le contrat.

14.3 Exigences légales conformément à la diligence raisonnable en matière de chaîne d'approvisionnement :

14.3.1 Nous pouvons être tenus de respecter certaines obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement dans nos chaînes d'approvisionnement en amont et en aval afin d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs réels et potentiels sur les droits de l'homme et l'environnement ou de mettre fin aux violations des droits de l'homme ou des obligations environnementales. Les obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement ont la signification

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT LEHVOSS France (au 2025/01/01)

définie dans la DIRECTIVE (UE) 2024/1760 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (la "Loi"), telle qu'amendée (la version actuelle de la Loi peut être téléchargée sur le lien suivant) :

[Directive - UE - 2024/1760 - EN - EUR-Lex](#) .

14.3.2 Le vendeur s'engage à respecter les obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement prévues dans la Loi et à tenir compte de manière appropriée de ces attentes vis-à-vis de ses propres fournisseurs tout au long de sa chaîne d'approvisionnement (les "Attentes"). En particulier, le vendeur s'engage à éviter ou à minimiser ses risques et à mettre fin aux violations des droits de l'homme et des obligations environnementales. Il s'engage en outre à donner des instructions à ses cadres et à ses employés pour qu'ils se conforment aux Attentes et à fournir une formation à ses cadres et à ses employés en ce qui concerne le respect des Attentes. À notre demande, le vendeur participera à une formation en la matière organisée par nos soins.

14.3.3 Nous avons le droit, moyennant un préavis écrit, de procéder nous-mêmes et/ou par l'intermédiaire de tiers autorisés (l'"Auditeur") à des audits afin de nous assurer que le vendeur respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente clause (l'"Audit"). Le vendeur nous fournira et/ou fournira à l'Auditeur toutes les données, tous les documents et toutes les autres informations sous forme écrite, orale et/ou électronique que nous et/ou l'Auditeur demanderons raisonnablement pour l'audit.

14.3.4 Si nous soupçonnons une violation d'une obligation en matière de droits de l'homme ou d'environnement par le vendeur ou l'un de ses contractants ou fournisseurs à un niveau quelconque et que nous disposons de preuves de cette violation, le vendeur doit prendre et mettre en œuvre les mesures correctives appropriées ou faire en sorte que les contractants ou fournisseurs concernés prennent et mettent en œuvre les mesures que nous pouvons raisonnablement demander par écrit.

14.3.5 A notre demande, le vendeur doit rapidement (i) élaborer avec nous un plan pour remédier à la violation d'une obligation en matière de droits de l'homme ou d'environnement (le "Plan de réparation"), y compris un calendrier spécifique pour ce plan, et (ii) mettre en œuvre les mesures que nous pouvons raisonnablement exiger pour mettre en œuvre ce **Plan de réparation**.

14.3.6 Nous avons le droit de résilier tout contrat nous liant au vendeur avec effet immédiat si (i) le vendeur ne remplit pas ses obligations en vertu de la présente clause, (ii) le vendeur est responsable directement ou indirectement d'une violation substantielle des Attentes ou (iii) la mise en œuvre du Plan d'action correctif n'a pas remédié à la violation d'une obligation en matière de droits de l'homme ou d'environnement dans un délai fixé dans le Plan d'action correctif.

14.3.7 Les éventuelles violations de la conformité ou des droits de l'homme peuvent être signalées via notre canal de dénonciation anonyme, accessible par le lien :

<https://www.lehvoss.fr/societe/canal-de-denonciation-anonyme> ou via the QR code :



### § 15 Lieu de juridiction - lieu d'exécution - droit applicable

15.1 Si le vendeur est un commerçant, tout litige l'opposant à LEHVOSS France relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris. Toutefois, nous avons également le droit d'assigner le vendeur devant le tribunal de son siège social.

15.2 Sauf indication contraire dans la commande, notre siège social est le lieu d'exécution.

15.3 Le droit français s'applique à la conclusion, l'exécution et la terminaison de toute relation commerciale entre LEHVOSS France et le vendeur, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

### § 16 Invalidité partielle

Si certaines dispositions contractuelles sont invalides, les autres dispositions restent pleinement valables. La disposition invalide est remplacée sans autre forme de procès par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention économique de la disposition invalide dans le cadre de ce qui est légalement possible.